

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 12 juillet 2024

Nos réf. : SAU/EC/MI n° 24 - 362

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CRISTAL UNION

Route d'Arcis-sur-Aube
10700 VILLETTE-SUR-AUBE

Code AIOT : 0005702129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juin 2024 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté Route d'Arcis-sur-Aube - 10700 VILLETTE-SUR-AUBE. L'inspection a été annoncée le 19 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'action régionale relative au POI et de l'instruction du porter-à-connaissance visant l'augmentation du volume stocké de javel et de borohydrure de sodium.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- Route d'Arcis-sur-Aube - 10700 VILLETTE-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0005702129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

CRISTAL UNION est une entreprise coopérative sucrière française née en 2000, de la fusion des sucreries d'ARCIS, de BAZANCOURT, CORBEILLES et d'ECLARON. L'établissement auboisis exerce ses activités depuis 1964 pour la sucrerie et depuis 1984 pour la distillerie. Il est implanté sur un terrain de superficie d'environ 100 ha, à l'Est de la commune de VILLETTE-SUR-AUBE.

Le site emploie près de 200 personnes en période d'inter-campagne et 300 en période de campagne

sucrière (généralement de septembre à janvier), produit environ 200 kt de sucre/an et 1 500 000 hl d'alcool brut/an. L'activité en sucrerie est autorisée pour une capacité moyenne de 11 100 t/j et celle de la distillerie est estimée à 8 000 hl/j.

Cet établissement est une ICPE relevant du régime de l'autorisation et dispose notamment d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 11-1231 du 5 novembre 2011 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2018-0001 du 26 octobre 2018, pris afin d'y intégrer les modifications successives de l'établissement (mise à jour du tableau des rubriques notamment).

Par évolution réglementaire, l'établissement exerce l'activité de traitement et de transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires qui est aujourd'hui classée au titre de la rubrique IED 3642.

Enfin cet établissement est également classé SEVESO Seuil Bas compte tenu des quantités d'alcools présentes.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Positionnement Seveso 3	Code de l'environnement, article L.515-32 point II	Prescriptions complémentaires	/
4	Fiche d'information du public	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe IV	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	AP Complémentaire du 26/10/2018, article 3 (partiellement)	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
6	Exercices POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 alinéas 3 et 4	Sans objet
7	Formation en lien avec l'application du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection n'a pas mis en évidence d'écarts pouvant impacter la sécurité du site. Elle a été l'occasion d'échanges constructifs sur l'opérationnalité des dispositions mises en place en cas d'accident. Quelques points d'amélioration ont été mis en exergue et l'exploitant les a pris en considération.

Le Plan d'opération Interne reste à retravailler notamment sur les fonctions des personnes habilitées à tenir les rôles clés, sur la conduite à tenir lors d'une rupture de cuve, sur le déplacement d'un des points de rassemblement en dehors des zones d'effets irréversibles, sur la précision du scénario nécessitant le déclenchement du PPI et sur la remise en état de l'environnement et du site.

D'autre part, cette visite a été l'occasion d'échanger sur le projet d'augmentation de sa capacité de stockage de javel et de borohydrure de sodium et de lever, de visu, certaines interrogations au regard

du dossier. L'instruction fera l'objet d'un rapport dédié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2018, article 3 (partiellement)			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE			
<p>Prescription contrôlée : Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site, identifiées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont listées dans le tableau ci-dessous :</p>			
Rubrique		Régime	Caractéristiques de l'installation
N°	Libellé et critère de classement		
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1.000 t (seuil de l'autorisation) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p>	A seuil bas (SSB ***)	<u>Capacité totale : 26 285 t</u>
1630-1	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 250 t.</p>	A	Stockage de lessive de soude ou potasse à 50 % Capacité totale : 316 t
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	A	Cuve de stockage vrac de Borohydrure de Sodium : 12 m ³ soit 17 tonnes
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100 t</p>	DC	<p><u>Sucrierie/ Distillerie</u> Hypochlorite de sodium : 40 t <u>Distillerie</u> Alkali (Ammoniac 27 %) : 54 t Quantité totale présente : 94 t</p>
<p>Constats : L'état des stocks indique : • 10 534 t de produits classés 4331 "Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330." • 29 t de produits classés 4510 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1." • 2,7 t de produits classés 4140 "Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale" (NB : le produit historiquement classé dans cette rubrique ne l'est plus d'après les FDS fournies par les différents fournisseurs) • 12,6 t de produits classés 1630 "Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique"</p> <p>Par conséquent, les stocks présents sont conformes aux quantités autorisées.</p>			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Positionnement Seveso 3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L.515-32 point II
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.
Constats : En 2024, l'exploitant a réalisé son recensement dans les délais impartis. Par courriel du 20 juin 2024, le pôle régional a validé la déclaration. Néanmoins il a été constaté un léger dépassement : le site a déclaré 26 388 t pour la rubrique 4331 « liquides inflammables », or le site est autorisé à seulement 26 285 t. La situation administrative du site est celle actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2018. Or, depuis cette date, plusieurs porter-à-connaissance ont été instruits et des lettres préfectorales de suite ont autorisé les modifications projetées. Par conséquent, une actualisation de la situation administrative est nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la visite, un plan des installations a été présenté. Par sondage, il a été vérifié la présence de l'affichage signalant la zone d'atmosphère explosive (ATEX) des réfrigérants de la distillerie. De même, les cuves de produits chimiques sont pourvues des pictogrammes représentant les dangers afférents. Les consignes sont également affichées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiche d'information du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe IV
Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs
Prescription contrôlée : ÉLÉMENTS D'INFORMATION À COMMUNIQUER AU PUBLIC PAR LE PRÉFET EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 515-89 - PARTIE 1 : Pour tous les établissements couverts par le champ du présent arrêté : <ol style="list-style-type: none">1. Le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant et l'adresse complète de l'établissement concerné ;2. La confirmation que l'établissement est soumis aux dispositions réglementaires mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, qu'il a fait l'objet d'une autorisation conformément à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et qu'il a présenté une étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 du code de l'environnement ;3. Une explication, donnée en termes simples, de la ou des activités de l'établissement ;4. La dénomination commune ou la classe et catégorie de danger des substances dangereuses concernées se trouvant dans l'établissement qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses dans des termes simples ;5. Des informations générales sur la façon dont le public concerné sera averti, si nécessaire ; des informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement ;6. La date de la dernière inspection et des informations sur l'endroit où il est possible d'obtenir, sur demande, des informations plus détaillées sur l'inspection et le plan d'inspection qui y est lié, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement ;7. Les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 515-35 du code de l'environnement.
Constats : Par courriel du 19 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en amont de la visite la fiche d'information du public. Après examen, l'inspection des installations classées a émis les observations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Point 5 : Cette fiche ne doit pas renvoyer au POI. Elle doit inclure les informations générales sur la façon dont le public concerné sera averti, le cas échéant, et les informations adéquates sur le comportement approprié attendu.• Point 6 : Il manque le lien Géorisques vers la page du site.• Point 7 : l'exploitant doit indiquer au public où trouver ces informations Lors de la visite, des échanges ont lieu quant à l'utilité et aux objectifs visés par cette fiche d'informations du public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'est engagé à actualiser la fiche d'informations du public au regard des observations émises. Cette fiche actualisée sera transmise à l'inspection des installations classées sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1 ^{er} janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

La salle du poste de commandement opérationnel (PCO) a été vue. Le matériel nécessaire, listé dans le POI, est présent : gilets « secours extérieurs », paperboard, fiches réflexes détachables, supports muraux adaptés, ... Les plans sont présents à un format adapté. Les fiches réflexes sont synthétiques, claires, explicites et facilement manipulables.

L'inspection des installations classées a émis quelques remarques :

- Point a : Il convient d'intégrer la fonction des personnes habilitées à tenir les rôles clés. L'exploitant indique que c'est le cadre d'astreinte qui prend la fonction de directeur des opérations internes (DOI), dans un premier temps, avant la montée en puissance de l'organisation et l'arrivée d'un supérieur hiérarchique pour prendre le relai.
- Point c : Les mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences figurent sur chaque fiche intervention. Cependant la conduite à tenir figurant sur la fiche rupture de cuve (Anx 31) est inappropriée et les moyens de lutte antipollution doivent être précisés.
- Point d : Parmi les mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site (point d), l'inspection des installations classées note que 2 points de rassemblement du personnel figurent sur le plan de l'annexe 36, dont 1 point à l'intérieur d'une zone d'effets irréversibles (entre les cuves de sirop et la chaufferie). Il semble opportun de le déplacer.
- Point h : Il semble pertinent d'indiquer, pour le scénario concerné, la nécessité de demander à la préfecture le déclenchement du PPI.
- Point j : à intégrer

Les annexes 34-35-59-60-61-62 sont absentes de la version transmise à l'inspection des installations classées, mais il a été vérifié par sondage qu'elles sont présentes sur site.

Le numéro de fax de la DREAL, indiqués aux annexes 49-53 et 54 est inopérant. Il convient d'actualiser également les numéros de la DREAL à la page 9 et de supprimer la référence au Docteur HONNET qui n'exerce plus à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'est engagé à actualiser le POI au regard des observations émises. Le POI actualisé sera transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 alinéas 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les 3 comptes-rendus des exercices suivants : <ul style="list-style-type: none">• 9 février 2023 : exercice POI, puis PPI, réalisé avec les autorités et les secours• 1^{er} décembre 2022 : exercice POI interne• 30 janvier 2021 : exercice POI sous l'égide d'un prestataire extérieur, intégrant une partie relative à la gestion de crise Pour chaque exercice, le scénario est explicité et les attendus sont précisés. Des photographies sont réalisées tout au long de l'exercice pour étayer le retour d'expérience. Les actions correctives sont identifiées, ainsi que des axes d'amélioration. Le plan d'actions est joint au compte-rendu. L'inspection des installations classées recommande de compléter ces écrits par la liste des rôles tenus par chaque acteur. L'objectif est de s'assurer que chaque personne, appelée à assurer une fonction, puisse la jouer à un moment donné et de la tester sur le maintien de sa compétence. L'exploitant a pris en considération les observations émises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation en lien avec l'application du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Le site dispose d'équipiers de première et de seconde intervention. Les équipiers de première intervention (EPI) sont formés, puis recyclés tous les 3 ans, à la manipulation d'extincteurs. Le personnel du laboratoire, de la production, de la maintenance et des expéditions sont formés sur leur secteur à la fermeture des vannes adéquates, après la mise en route automatique de l'ensemble des couronnes d'eau. Les équipiers de seconde intervention (ESI) sont formés, puis recyclés tous les 3 ans par le CNPP. Une manœuvre mensuelle est réalisée avec rotation des effectifs, avec l'obligation pour chaque ESI de participer à une manœuvre a minima par an. Par ailleurs, à son arrivée, chaque cadre d'astreinte reçoit une information relative au POI, dispensée par la responsable qualité-sécurité-environnement. Un exercice interne est réalisé chaque année. Un prestataire extérieur intervient, tous les 2 ans, pour former l'équipe au POI et la gestion de crise sur une durée de 7h. L'attestation de formation de 2021 relative au POI a été transmise par courriel du 28 juin 2024. L'attestation de formation à la gestion de crise menée en 2023 a été transmise par courriel du 5 juillet 2024. L'équipe est suffisamment dimensionnée pour face à des incidents en dehors des heures ouvrées, avec une montée en puissance possible.
Type de suites proposées : Sans suite